

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Campagne de Caux convoqués, se sont réunis à la salle La Ficelle à GODERVILLE sous la présidence de Serge GIRARD. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le vendredi 20 septembre 2024.

Etaient présents : LESAUVAGE Huguette, Maire d'ANGERVILLE-BAILLEUL, RIVOALLAN Pierre, Maire d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, WERMESTER Corinne, Conseillère Titulaire d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, LEMESLE Michel, Maire de d'AUBERVILLE-LA-RENAULT, MAESEN Lydie, Conseillère Titulaire d'AUBERVILLE-LA-RENAULT, MABIRE Pascal, Maire de BEC-DE-MORTAGNE, AUBE Annie, Conseillère Titulaire de BEC-DE-MORTAGNE, GEULIN Isabelle, Maire de BENARVILLE, MALO Jean-Claude, Maire de BREAUDE, DHERVILLEZ Pascale, Conseillère Titulaire de BREAUDE, BROUTE Karine, Conseillère Titulaire de BREAUDE, BLONDEL André-Pierre, Maire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DURECU Annie, Conseillère Titulaire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DUBOCAGE Kevin, Conseiller Titulaire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DELAMARE Pascal, Maire de DAUBEUF-SERVILLE, GUEROULT Claire, Maire d'ECRAINVILLE, PAUMELLE René, Conseiller Titulaire d'ECRAINVILLE, CARLIERE Frédéric, Maire de GODERVILLE, GERON Michel, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, COZIC Bernadette, Conseillère Titulaire de GODERVILLE, MOIZAN Gérard, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, VANIER Pascaline, Conseillère Titulaire de GODERVILLE, ROSE Marc, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, LAVILLE-REVEL Géraldine, Conseillère Titulaire de GODERVILLE, LEROUX Christian, Maire de GONFREVILLE-CAILLOT, GIRARD Serge, Maire de GRAINVILLE-YMAUVILLE, DROGUET Jean-Pierre, Conseiller Titulaire de GRAINVILLE-YMAUVILLE, SOLINAS Christian, Maire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, LELIEVRE Linda, Conseillère Titulaire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, REMOND Franck, Maire de MENTHEVILLE, QUESADA Antonio, Maire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, BRULIN Corinne, Conseillère Titulaire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, BAYOU Anthony, Maire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE, BASILLE André, Maire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, GOUPIL Gervais, Maire de TOCQUEVILLE-LES-MURS, NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, SCHUFT Emmanuelle, Maire de VIRVILLE

Pouvoirs de :

- Mme MURARI-BOZEC Marie-Claude, Conseillère Titulaire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT à M. NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT,
- M. FLEURY David, Maire de BORNAMBUSC à Mme BRULIN Corinne, Conseillère Titulaire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE,
- M. VAUCHEL Benoît, Conseiller Titulaire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX à M. BASILLE André, Maire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX,
- M. JEZEQUEL David, Maire d'HOQUETOT à M. SOLINAS Christian, Maire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL,
- Mme LECARPENTIER Véronique, Conseillère Titulaire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE à M. BAYOU Anthony, Maire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE,

Assistaient également à la réunion : Mme MIUS Sandrine, Directrice Générale des Services et Mme GODEFROY Adeline, Administration Générale.

Secrétaire de Séance : Mme COZIC Bernadette

Nombre de Membres en exercice	42
Nombre de présents	37
Quorum	22
Nombre de votants	42

Délibération n° 096/2024

OBJET : MODIFICATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

OBJET : MODIFICATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1, L714-4 et L.714-5 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnité des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant le déploiement du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, à l'exception de ceux de la filière « police municipale » ;
Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars, 28 avril, 3 et 29 juin 2015, 17 et 19 décembre 2015, 30 décembre 2016, 16 juin 2017, 14 mai et 13 juillet 2018, 14 février et 8 avril 2019 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire des 5 décembre 2014 et 3 avril 2017 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2021 autorisant la mise en place au 1^{er} juillet 2021 du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/09/2024
Considérant que la prime annuelle attribuée au personnel de la Communauté de Commune Campagne de Caux est frappée d'illégalité en raison de l'absence de documents tangibles prouvant son instauration avant l'entrée en vigueur de la loi 84-53 du 26 juin 1984 ;
Considérant qu'il y a lieu de supprimer cette prime et de la remplacer par une part supplémentaire d'IFSE (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise) intégrée au RIFSEEP ;

Il est rappelé que depuis la création de la Communauté de Communes Campagne de Caux, les agents bénéficient de la prime annuelle instituée précédemment par le comité syndical pour la gestion du personnel dont la Communauté de Communes Campagne de Caux a repris les compétences.

A l'occasion d'un contrôle des pièces par la Trésorerie, il a été demandé d'apporter la preuve de la création, avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 de la prime de fin d'année. Sans éléments suffisants, cet avantage a été déclaré illégal.

Dans la mesure où le Conseil Communautaire souhaite maintenir cet avantage, le montant de cette prime devrait donc être intégré au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Pour ce faire, il est proposé d'augmenter les plafonds maximums dans la limite des plafonds de l'Etat précisés par arrêté ministériel, de compléter la part « expérience professionnelle » de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui constitue, avec le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), les deux piliers du RIFSEEP.

1. Attribution de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

La prime annuelle étant actuellement calculée individuellement en fonction de l'indice détenu par chaque agent, il y a lieu de maintenir le principe d'une indemnisation liée à la fois à la fonction, au grade et à l'expérience de l'agent.

Ainsi, en fonction de ces trois éléments, il est proposé de remplacer la prime annuelle par une part complémentaire d'IFSE selon la grille indemnitaire suivante :

Groupes	IFSE		TOTAL	Montant maximum Arrêté ministériel
	Part Fonction	Part Expérience Professionnelle		
	Montant mensuel maximum autorisé	Montant annuel maximum de la part complémentaire (anciennes primes annuelles)	IFSE Annuel maximum	IFSE Annuel maximum Arrêté ministériel
A1 Direction Générale	2 809,17 €	2 500,00 €	36 210,00 €	36 210,00 €
A2 Adjoint à la Direction	2 494,17 €	2 200,00 €	32 130,00 €	32 130,00 €
A3 Responsable de service	1 958,33 €	2 000,00 €	25 500,00 €	25 500,00 €
A4 Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 550,00 €	1 800,00 €	20 400,00 €	20 400,00 €
B1 Responsable de service	1 315,00 €	1 700,00 €	17 480,00 €	17 480,00 €
B2 Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes	1 201,25 €	1 600,00 €	16 015,00 €	16 015,00 €
B3 Animation, Instruction	1 095,83 €	1 500,00 €	14 650,00 €	14 650,00 €

C1 Responsable de service/Chef d'équipe	840,00 €	1 260,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
C2 Agent d'exécution	800,00 €	1 200,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 076-247600505-20240926-096-2024-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 27/09/2024
 Affichage : 27/09/2024

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, il est précisé que les agents ayant quitté la collectivité entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ancienne période de référence) bénéficieront exceptionnellement de l'attribution de la prime annuelle selon son mode de calcul antérieur ;
 A compter du 1^{er} janvier 2025, le versement de cet IFSE complémentaire sera effectif et proratisé au temps de présence seulement si l'agent est présent au 1^{er} novembre de l'année N.

2. L'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel annuel et la fiche d'entretien professionnel qui en résulte.

Les agents éligibles sont les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public sur un emploi permanent et de droit privé en contrat de projet présents depuis au moins 6 mois dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année N. Pour l'appréciation de cette durée, l'ensemble des services de droit public accomplis sur l'année N-1 sont pris en compte même s'ils le sont d'une manière discontinue.
 Dans un souci de reconnaissance de l'investissement collectif et de l'esprit d'équipe, un montant brut identique de CIA est attribué à tous les agents bénéficiaires, sur la base d'un temps plein et d'une présence continue sur l'année.

Attribué individuellement, le CIA est déterminé à partir des résultats des entretiens professionnels annuels. Dans ce cadre, l'attribution du CIA varie en fonction de l'appréciation finale du N+1 et plafonnée à 500€ par agent bénéficiaire et par an.

Groupes	CIA annuel maximum de la collectivité	CIA maximum Arrêté ministériel
A1 Direction Générale	500,00 €	6 390,00 €
A2 Adjoint à la Direction	500,00 €	5 670,00 €
A3 Responsable de service	500,00 €	4 500,00 €
A4 Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	500,00 €	3 600,00 €
B1 Responsable de service	500,00 €	2 380,00 €
B2 Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes	500,00 €	2 185,00 €
B3 Animation, Instruction	500,00 €	1 995,00 €

C1 Responsable de service/Chef d'équipe	500,00 €	1 260,00 €	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 076-247600505-20240926-096-2024-DE
			Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 27/09/2024 Affichage : 27/09/2024
C2 Agent d'exécution	500,00 €	1 200,00 €	

Dès lors que l'entretien professionnel de l'agent au titre de l'année N-1 fait état d'une appréciation générale sur la valeur professionnelle plusieurs niveaux peuvent être attribués. (voir en annexe fiche entretien professionnel).

Pour répondre aux préoccupations d'équité et de cohérence, il est proposé de retenir 4 critères d'appréciation générale donnant droit au versement du CIA :

- Amélioration attendue
- En cours d'adaptation
- Satisfaisant
- Au-delà des objectifs

La prise en compte de ces critères permettra de mieux refléter la diversité des manières de servir et au manager d'être au plus près de la réalité dans son appréciation générale sans pour autant pénaliser l'agent, dans la mesure où des améliorations attendues ne reflètent pas nécessairement une manière de servir insatisfaisante.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite des montants annuels maximums définis dans le tableau de la présente délibération.

Le CIA attribué individuellement est déterminé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels annuels. L'attribution d'un CIA d'un montant de 100€ par agent bénéficiaire et par an est garantie.

- Amélioration attendue : 100€
- En cours d'adaptation : 200€
- Satisfaisant : 300€
- Au-delà des objectifs : 400€

Par ailleurs, en vue de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel et la contribution au collectif de travail des agents proches de l'âge de départ à la retraite, ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la collectivité, un CIA supplémentaire d'un montant de 100€ brut annuel leur sera attribué au cours de la dernière année d'exercice de leurs fonctions.

Le montant du CIA versé ne fait l'objet d'aucune proratisation au temps de présence ou au taux d'emploi.

Le CIA est versé aux agents ayant quitté la collectivité avant le mois du versement annuel (juin), sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N-1 et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel annuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Par 38 voix pour 2 voix contre de Mme BROUTE Karine et M. NIEPCERON Hervé et 2 abstentions de M. GOUPIL Gervais et M. REMOND Franck

- **DE SUPPRIMER**, à compter du 31 octobre 2024, la prime annuelle au profit du personnel de la Communauté de Communes Campagne de Caux ;

- **D'AUTORISER** le remplacement de cette prime par la création d'une part supplémentaire d'IFSE calculée, pour chaque agent, en fonction du groupe de fonction auquel il appartient, de son grade et de son expérience professionnelle ;
- **D'AUTORISER** le versement d'un complément indemnitaire annuel en juin en fonction de l'appréciation finale de l'entretien d'évaluation ;
- **D'AUTORISER** le président à verser pour la première fois la part supplémentaire d'IFSE, représentative de la prime annuelle, dans son intégralité au mois de novembre 2024, au titre de l'année 2024.

Réception par le préfet : 27/09/2024
Affichage : 27/09/2024

Serge GIRARD,
Président de la Communauté de
Communes Campagne de Caux

Communauté de Communes
Campagne de Caux
52 Impasse du Lin
76110 GODERVILLE